



Association Sportive des
Cheminots de Strasbourg

Section Natation Plongeon Trampoline

Dans un souci de cordiales relations il est rappelé à tous que le fait d'adhérer à la section « Natation-Plongeon » de l'ASCS implique l'acceptation des dispositions suivantes et l'engagement de s'y conformer.

Art 1 : Suivant les directives du comité nationale olympique et sportif français du 22 mai 2020 la cotisation ne constitue pas l'achat d'une prestation sportive tarifée, mais une participation aux frais de l'association, par conséquent elle ne peut être remboursée en cours d'année.

Art 2 : Le montant du transfert de club à club perçu par la fédération sera remboursé par l'adhérent.

Art 3 : A l'intérieur de la piscine les adhérents restent sous la surveillance et la responsabilité exclusive des maîtres-nageurs de la section « Natation-Plongeon » de l'ASCS. Ils doivent respecter les règlements de la piscine, et se conformer aux directives des maîtres-nageurs.

Art 4 : Seules les personnes adhérentes à la section "activité « Natation »" de l'ASCS sont autorisées à pénétrer au sein de la piscine selon les créneaux horaires indiqués ci-après.

Art 5 : Les créneaux horaires sont proposés en début de saison en fonction de leurs niveaux et des mises à disposition et propositions de l'Eurométropole.

Art 6 : Les adhérents ne peuvent rester après leur entraînement dans l'enceinte de la piscine. Ils doivent quitter le bassin et regagner les vestiaires.

Art 7 : Selon le règlement intérieur et les statuts de l'association seuls les adhérents ayant participé à la saison précédente peuvent prendre part aux travaux et votes de l'assemblée générale d'automne de la section.

Art 8 : Le club ne peut être tenu responsable des fermetures de la piscine pour travaux ou autre motif, dans la mesure du possible, il essaie d'organiser des séances de remplacements en fonction des disponibilités que lui offre la piscine.

Art 9 : Les cours ne sont dispensés que pendant les périodes scolaires.

Art 10: Toute demande de nouvelle(s) adhésion(s) fait l'objet du versement de 30 € (chèque disting) pour les frais d'inscriptions et de secrétariat. En cas de désistement ce montant n'est pas remboursable.

Pour le comité de la Section

Le Président de la section « Natation-Plongeon-Trampoline » de l'ASCS

Roger COMBEAU